

Paris, le 1er juillet 2011

L'AMF précise les règles sur la tenue du passif des OPCVM et publie sa position sur l'enregistrement au niveau de l'OPCVM de la perte ou du gain qui résulterait du défaut de règlement d'un ordre de souscription dans un OPCVM

A la suite de travaux engagés en concertation avec l'AFG et l'AFTI sur la tenue du passif, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a inséré dans le livre IV de son règlement général de nouvelles dispositions qui :

- définissent les différentes tâches liées à la centralisation des ordres et à la tenue du compte émission des OPCVM ;
- clarifient le rôle des différents intervenants et précisent le champ de leurs responsabilités ;
- sécurisent le circuit de passation des ordres et donnent une existence juridique aux ordres directs.

L'[arrêté du 6 juin 2011](#) homologuant ces modifications du livre IV du règlement général de l'Autorité des marchés financiers a été publié au JO du 30 juin 2011.

Par ailleurs, afin de mettre en œuvre les recommandations du « Comité de Place OPCVM IV » relatives à la tenue du passif¹, l'AMF publie, ainsi qu'elle s'y était engagée, [une position](#) relative à l'enregistrement au niveau de l'OPCVM de la perte ou du gain qui résulterait du défaut de règlement d'un ordre de souscription dans un OPCVM.

¹ Recommandation 13 du rapport final du comité de place OPCVM IV, présidé par J-J Delmas Marsalet et J-P. Hellebuyck, membres du collège de l'AMF, publié le 26 juillet 2010 : [« Etat des lieux et perspectives de la régulation de la gestion d'actifs à l'occasion de la transposition de la directive OPCVM IV »](#)